

N° 05127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Marc X

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2005, présentée pour M. Marc X, élisant domicile .../..., par la Selarl Fabien Marie;

M. X demande au Tribunal, dans la rédaction de ses conclusions résultant des mémoires enregistrés les 18 juin et 16 août 2005 :

- de condamner solidairement la commune de Nouméa et la société calédonienne des eaux à lui payer la somme de 1 000 000 francs CFP au titre de la reconstruction du mur, la somme de 400 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, enfin de condamner solidairement les mêmes à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la Selarl Fabien Marie avocat ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Marie pour M. X, de Me Louzier pour la société calédonienne des eaux et de Me David de la société JurisCal pour la société de transport de matière premières et la compagnie d'assurance Q.B.E. insurance,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions présentées pour M. X :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 6 octobre 2003 à l'occasion de travaux effectués par la société calédonienne des eaux, foncière de la commune de Nouméa, pour le remplacement d'un tronçon du réseau d'assainissement, un mur de soutènement sis sur la propriété de M. X a été endommagé ; qu'en effet, un engin de chantier de la société TMP, sous traitant de la société calédonienne des eaux a cassé la semelle de ce mur, lequel était en partie édifiée au dessus de la canalisation défectueuse ; qu'il résulte du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif que l'entreprise n'a pas pris la précaution élémentaire pour éviter de détériorer la semelle du mur ; que les travaux litigieux ont le caractère de travaux publics ; qu'à raison de l'origine du dommage, et bien qu'un engin de chantier ayant le caractère de « véhicule » au sens de la loi du 31 décembre 1952 ait été utilisé dans le cadre de ces travaux, la réparation des dommages consécutifs à leur exécution relève de la compétence de la juridiction administrative en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que M. X a la qualité de tiers par rapport aux travaux dont-il s'agit ; qu'il ressort du rapport de l'expert que les dommages subis par le mur de soutènement trouvent leur origine dans le défaut de précaution prise par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de remplacement du tronçon du réseau d'assainissement, ainsi qu'il a été dit, alors que la portance du sol, sous le mur, était amoindrie par les eaux d'infiltration consécutives à l'obstruction, par les racines d'un arbre planté sur le fonds voisin, de la canalisation ; que le lien de causalité entre le dommage et les travaux étant ainsi établi, la responsabilité de la société calédonienne des eaux est engagée, sans qu'elle puisse utilement faire valoir que les travaux ont été exécutés, par son sous traitant, la société TMP ; que, par contre, le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation solidaire de la commune de Nouméa, dont la responsabilité ne saurait être engagée hormis le cas d'insolvabilité de la société foncière, laquelle n'ait pas alléguée ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte du fait que les dommages constatés proviennent, en l'espèce, pour partie, des caractéristiques de construction du mur de soutènement, édifiée il y a plus de trente ans sur un sol constitué de remblai et, sur 1/3 de largeur, au-dessus de la canalisation d'évacuation des eaux usées ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en réduisant de $\frac{3}{4}$ le montant de la somme l'indemnité due par la société calédonienne des eaux à M. X ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert, que le coût de reconstruction d'un mur de soutènement à l'identique est évalué à 500 000 francs CFP environ ; que le requérant ne saurait prétendre obtenir une indemnité lui permettant la construction d'un mur respectant les prescriptions particulières d'édification que le mur endommagé ignorait ; qu'il y a lieu d'appliquer à cette évaluation un abattement de 50 % pour tenir compte de l'état de vétusté du mur endommagé qui a été construit il y a une trentaine

d'années ; qu'ainsi, l'indemnité à laquelle peut prétendre M. X, au titre de son préjudice matériel, s'élève à 62 500 francs CFP ;

Considérant que le préjudice moral allégué par le requérant n'est pas établi, et ne saurait dès lors être indemnisé ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de mettre à la charge de la société calédonienne des eaux 50 % des frais d'expertise lesquels se sont élevés à 292 780 francs CFP ;

Considérant que les expositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société calédonienne des eaux qui n'est pas la partie perdante pour l'essentiel de la présente instance, et la commune de Nouméa, qui est mise hors de cause, soient condamnées à verser à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions de la société calédonienne des eaux :

Considérant que les relations entre la société calédonienne des eaux et la société transport de matières premières sont des relations en droit privé ; que les conclusions à fin de garantie présentée par la société calédonienne des eaux doivent dès lors être rejetée comme portées devant un ordre de juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant que seuls peuvent faire l'objet d'une déclaration de jugement commun, devant une juridiction administrative, les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie ait été compétente pour connaître et auxquels, d'autre part, pourrait préjudicier ledit jugement, dans les conditions leur ouvrant le droit de former tierce opposition à ce jugement ; que les droits et obligations de la compagnie d'assurances Q.B.E. insurance, assureur de la société transport de matière première, à l'égard de la société calédonienne des eaux, en ce qui concerne le présent jugement, ne sont pas susceptibles de donner lieu à un litige dont la juridiction administrative serait compétente pour connaître ; que, par suite les conclusions de la société calédonienne des eaux tendant à ce que le présent jugement soit déclaré commun à la compagnie d'assurance Q.B.E. insurance, ne sont pas susceptibles d'être accueillies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner M. X, qui a retiré dès le 18 juin 2005 ses conclusions en tant qu'elles étaient dirigées contre la société transport de matière première, à payer à cette société et à l'assureur de celle-ci la somme que ces derniers demandent au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La société calédonienne des eaux est condamnée à payer à M. X une somme de soixante deux mille cinq cent francs CFP (62 500) en réparation du préjudice matériel subi par le mur de soutènement sa propriété et une somme de cent quarante six mille trois cent quatre vingt dix francs CFP (146 390) au titre des frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la société calédonienne des eaux sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. Le surplus de ses conclusions est rejeté.

Article 4 : Les conclusions portées par la société de transport de matières premières et la compagnie QBE insurance sont rejetées.